



230456 - Les exigences du veuvage selon les Quatre écoles juridiques

question

Mon mari est décédé depuis peu de temps. J'observe le délai de veuvage et en respecte les implications. Je me suis entretenue depuis quelques jours avec la mère de l'une de mes amies. Elle m'a dit que la situation de la veuve chez eux est un peu différente puisqu'elle n'a qu'à s'abstenir de se remarier. Quant au fait de se parfumer, de se faire belle et se déplacer en cas de besoin, ils (les turcs) n'y vont aucun inconvénient. Elle pense qu'il en est ainsi selon l'école hanafite qui prévaut dans le pays (la Turquie) Est-ce juste? Existe-t-il une divergence de vues au sein des Quatre Ecoles au sujet du veuvage? Je voudrais en connaître les détails, pas uniquement pour moi, mais aussi pour prodiguer un conseil à la femme concernée.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'information qui vous a été donnée par cette dame, qui l'a attribuée à l'école hanafite, et selon laquelle la veuve n'est tenue que de s'abstenir de se remarier et qu'il lui est permis de se faire belle; cette information n'est pas exacte. En effet, les jurisconsultes hanafites ont bien précisé que la femme qui observe le délai légal du veuvage doit s'abstenir de se faire belle.

As-Samarqandi dit dans *Touhfatoul Fouqahaa* (2/251): «le veuvage conssite à éviter tout ce qui contribue à la beauté féminine comme l'usage du parfun, le port de vêtements teintés ou parfumés avec du safran, l'emploi du kohol, l'usage de crèmes et de peigne, le port de bijoux, s'enduire du henné,etc. »

On lit dans *Tabyiin al-haqaaq*, un commentaire de *Kanz ad-daqaaiq* par az-Zaylai (3/34): « la veuve musulmane majeure marque son veuvage en évitant de se faire belle, de se parfumer, de mettre du kohol, d'utiliser des crèmes, sauf en cas de nécessité, de s'enduire du henné, de porter



des vêtements jaunâtres ou teintés de safran.» Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de faire le deuil d'un mort, autre que son mari, au delà de trois jours. Quant à la veuve, elle observe un délai de veuvage de 4 mois et 10 jours, période au cours de laquelle, elle doit éviter de se faire belle, de mettre du kohol, de porter un vêtement teinté ou ayant des traits noirs et blancs et d'utiliser du parfum, sauf à la fin de son cycle menstruel, cas où elle peut en utiliser un peu. » Hadith cité dans les Deux Sahih.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « la veuve observant son délai de veuvage ne porte pas un vêtement jaunâtre ou rougeâtre, ne porte pas de bijoux, ne s'enduit pas de henné ou de kohol. » (rapporté par Ahmad, Abou Dawoud et an-Nassie. »

Les jurisconsultes hanafites autorisent à la femme en période de veuvage de sortir de chez elle dans la journée pour travailler ou se faire soigner, entre autres, à condition de rentrer chez elle pour y passer la nuit.

On lit dans *al-bahr ar-raaiq*, un commentaire de *Kanz ad-daqaaiq wa minhathoul khaliq* (4/166): « la femme en période de veuvage peut sortir le jour et une partie de la nuit, afin de travailler pour gagner sa vie. Il ne lui est pas permis de sortir pour rendre visite à quelqu'un, ni pendant la journée ni pendant la nuit. » En somme, ses sorties autorisées visent à lui permettre de gagner de quoi vivre et elle doit s'y astreindre. Quand elle satisfait ses besoins, elle doit rentrer chez elle.

Al-Kaassaani dit: « s'agissant de la femme observant un délai de veuvage, elle ne sort pas la nuit. Elle le fait au cours du jour pour satisfaire ses besoins, notamment gagner de quoi se nourrir. D'autant plus qu'elle ne bénéficie plus d'une prise en charge de la part du défunt et qu'elle doit sortir pour se trouver un gagne pain. Elle ne sort pas la nuit parce qu'elle n'en a pas besoin. Contrairement à la divorcée toujours prise en charge par l'ex-mari. Ce qui lui permet de se passer de déplacements. » Extrait de *Badaie as-sanaaie fii tartiib ach-Charaaie* (3/205)

Le fait pour la femme de rester à la maison et d'éviter de se faire belle pendant le délai du veuvage est presque unanimement admis par les jurisconsultes des Quatre Ecoles.



Dans son livre *al-Kaafi* portant sur la pratique médinoise (2/622), le malikite, Ibn Abdoul Barr, écrit: « l'observance du veuvage est un devoir pour la femme qui perd son mari. Elle dure des mois ou jusqu'à l'accouchement de la concernée. Le veuvage consiste à éviter tout ce qui concourt à rendre une femme belle, notamment le port de bijoux, le maquillage, l'usage de kohl, du henné, le port de vêtements blancs ou teintés utilisable dans le cadre d'une toilette. Concernant les bijoux, comme une bague et d'autres comme l'usage de parfum, ils sont interdits à la veuve. Si elle se trouve dans l'obligation d'employer du kohl, qu'elle le fasse la nuit et s'en débarrasse la journée. Qu'elle évite toutes les crèmes. Elle peut utiliser tout ce qui n'a rien à voir avec la toilette féminine. »

Quant aux chafrites, Abou Isaac ach-chirazi écrit dans *at-Tanbih* en droit chafrite (1/201) : « le veuvage implique que la femme concernée cesse de se faire belle, de porter des bijoux, de se parfumer, de s'enduire du henné, de peigner ses cheveux, de s'enduire du kohl et plante pareille. Si elle en a besoin, elle le fait la nuit et l'efface la journée. Elle ne porte pas un vêtement rouge ni purement bleu. Elle n'est pas autorisée à sortir de chez elle sauf en cas de besoin. Encore qu'elle ne puisse le faire la nuit même en cas de besoin. En tous cas, elle peut le faire pour satisfaire ses besoins au cours de la journée. »

Concernant les hanbalites, Ibn Qoudamah al-Maqdissi écrit dans *Oumdatoul fiqh* (1/107): « chapitre sur le veuvage: c'est un devoir pour toute femme ayant perdu son mari. Il consiste à éviter de se faire belle, de ne pas utiliser le parfum, le kohl pour traiter les yeux, de porter des vêtements teintés pour les embellir. Elle doit passer la nuit dans le domicile où elle résidait quand elle est devenue veuve, si cela lui est possible. »

Allah le sait mieux.